

## **CHAPITRE II - PROCEDURES**

### *Article 40 — demande de permissions de voirie ou accord technique*

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (EDF, GDF, France télécom).

Le dossier, établis par le demandeur comprendra .

- \_ le formulaire complété, comprenant les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux
- \_ un plan d'exécution avec le tracé des canalisations ou réseaux existants, un tracé des travaux à exécuter, les propositions d'emprise du chantier et des aires de stockage, les propositions de modifications temporaire de circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, ... ) et du stationnement, étayées par une plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie, ou accord technique, sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera pas l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi.

Le dossier complet est déposé en mairie, en trois exemplaires, deux mois avant la date prévisionnelle des travaux.

### *Article 41 — autorisation d'entreprendre*

#### 1) portée de l'autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre est un document par lequel la commune impose la période pendant laquelle les travaux seront autorisés. Elle est limitative. Tous les travaux qui n'y seraient pas spécifiés sont interdits. Elle est caduque si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée, ou si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée.

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter une nouvelle autorisation d'entreprendre.

L'autorisation d'entreprendre pourra être confondue avec l'accord technique ou la permission de voirie lorsque la date de programmation est connue et pourra être mentionnée dans ceux-ci.

#### 2) délai de réponse

les travaux pourront être exécutés aux dates demandées, si le demandeur n'a pas reçu de refus au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt de la demande.

### *Article 42 — arrêté temporaire de circulation*

Les travaux peuvent être soumis à un arrêté temporaire de circulation.

En général, il est interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation ou le stationnement sans un arrêté municipal.

Cet arrêté, signé par le maire, précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

### *Article 43 — déclaration d'ouverture de travaux*

La déclaration d'ouverture de travaux est le document par lequel le demandeur informe la commune de la date réelle des travaux. Elle est établie selon le modèle joint en annexe. Elle devra parvenir au maire le jour ouvrable qui précède le début réel des travaux.

La déclaration d'ouverture ne dispense pas le demandeur de réaliser la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux)

#### *Article 44 — déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents*

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement. Le demandeur en informera la mairie le plus rapidement et transmettra dans les 24 h une demande de permission de voirie de régularisation. La commune pourra y faire connaître les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

En cas d'urgence et en application de l'article L 131-7 du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure et au frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

#### *Article 45 — déclaration d'achèvement des travaux*

La déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au maire dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par le demandeur en utilisant le modèle ci-annexé, sera envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'occupant doit établir des plans de recollement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie.

#### *Article 46 — constat d'achèvement*

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la DAT constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Il est ensuite dressé un procès-verbal de contravention.

L'occupant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés.

#### *Article 47 — garantie et modalités d'entretien*

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an, à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du maire dans les délais prescrits. Si les travaux demandés ne sont pas, ou mal réalisés, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont toujours pas ou mal réalisés, le maire les fait exécuter aux frais de l'intervenant.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les travaux type accès, aqueducs, trottoirs, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrages en bon état et en conformité avec l'autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

#### *Article 48 — réception définitive*

Au terme d'un délai d'un an, la commune procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont conformes, le constat vaut réception définitive. Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire sera informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

#### *Article 49 — responsabilité et remise en état des lieux*

L'intervenant est responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui sera enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. Il est tenu de rétablir les fossés, talus, accotements ou trottoirs, tous les ouvrages ou équipements qui auraient pu être endommagés.

Si nécessaire, une réfection à l'identique des lieux peut être imposé par le maire, aux frais de l'occupant.

#### *Article 50 — révocation, résiliation ou fin d'autorisation*

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, la commune peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui seraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voie et la sécurité des usagers.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le maire peut faire exécuter les travaux, après mise en demeure, aux frais de l'occupant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux. Dès réception, l'occupant est déchargé de ses responsabilités.

#### *Article 51 — délai de validité*

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation